

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE

la société Eurosilicone située sur la commune d'Apt de respecter les prescriptions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2010 modifié

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V, et ses articles L. 171-6 L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque);
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° SI 2010-10-18-0006-DDPP du 18 octobre 2010, modifié par un arrêté préfectoral complémentaire n° 2014038-0060 du 7 février 2014 et un arrêté complémentaire du 7 février 2018, autorisant la société EUROSILICONE sise Zone industriel de la Peyrolière à APT (84400) à exploiter ses installations situées à la même adresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport du 21 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), transmis par courrier du 21 décembre 2021 à la société EUROSILICONE, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du mercredi 1^{er} décembre 2021, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que : la circulation autour du bâtiment dit « Eurosilicone 2 » est rendue impossible du fait

de l'encombrement de la voie par 2 bennes à déchet au Nord-Est de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions l'arrêté préfectoral d'autorisation n° SI 2010-10-18-0006-DDPP du 18 octobre 2010, modifié susvisé notamment pour l'article suivant : Article 3.1.3 Voies de circulation ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la EUROSILICONE de respecter les dispositions susmentionnées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° SI 2010-10-18-0006-DDPP du 18 octobre 2010 modifié afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que par son courrier du 21 décembre 2021 l'inspection a informé l'exploitant qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour faire part de ses observations sur son rapport du 21 décembre 2021 et qu'à l'issue de ce délai l'exploitant n'a pas fait connaître d'observation ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société EUROSILICONE, dont le siège social est situé Zone industriel de la Peyrolière à APT (84400) est mise en demeure, pour son établissement situé sur la commune de APT (84400) Zone industriel de la Peyrolière sur les parcelles AK n° 190, 165, 204, 203, 198, 109, 199, 201, 202, 188 de respecter les dispositions de l'article 3.1.3 Voies de circulation de l'arrêté d'autorisation préfectoral n° SI 2010-10-18-0006-DDPP du 18 octobre 2010 modifié, dans le délai de 15 jours, en déplaçant les bennes à déchets stationnées sur la voie périphérique afin de restaurer la circulation des véhicules.

Les délais susvisés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental de la protection des populations, la maire d'Apt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 06 janvier 2022.

« Pour le Préfet,
le secrétaire général
signé : Christian Guyard »